FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIEME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/2/2
18 janvier 2008
Original: ANGLAIS

FACILITER L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN DU PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE A LA CONVENTION HNS

CONTRIBUTIONS AU COMPTE GNL

Document présenté par le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)

Résumé:	Le présent document propose un certain nombre de solutions au problème des contributions au compte GNL visé dans le mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

1.1 Depuis les premiers débats internationaux sur ce sujet, le GIIGNL élabore, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), des pistes de réflexion qui tiennent compte des intérêts des importateurs de GNL. Plus précisément, depuis mars 2004, il travaille en interne à la mise au point du nouveau régime international grâce à la création d'un groupe de travail spécialisé dans la Convention HNS. Ce groupe de travail a publié, à l'intention des membres du GIIGNL, un document intitulé "GIIGNL HNS General Report", qui propose des lignes directrices applicables à la Convention, résume l'état d'avancement de sa mise en œuvre par les États et conçoit des questions et des réponses concernant les problèmes évoqués par les importateurs de GNL.

1.2 En 2005, le GIIGNL a commencé à faire part de ses préoccupations au sujet de la mise en œuvre du régime HNS dans la législation auprès des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL, l'organisation chargée d'aider les États à appliquer la Convention HNS) et lors de discussions entre les membres du GIIGNL et leurs gouvernements respectifs. Plus récemment, il s'est vu octroyer le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 en qualité d'organisation internationale non gouvernementale aux réunions des FIPOL de juin 2007 à Montréal. À la suite de la création du Groupe de travail par correspondance des FIPOL sur les contributions non recouvrables au compte GNL séparé du Fonds HNS, le GIIGNL a offert de s'y joindre et, pendant l'été 2007, a fait connaître son point de vue sur les problèmes évoqués par le Groupe de travail. La réunion du groupe d'étude commercial du GIIGNL, qui s'est tenue à Tokyo en septembre 2007, et celle de son Assemblée générale, qui s'est tenue à Rome en octobre 2007, ont eu pour conséquence que le GIIGNL a exprimé officiellement sa position au cours du débat international lancé par le Groupe de travail par correspondance sur les contributions au compte GNL du Fonds HNS.

1.3 Invité à participer aux réunions des FIPOL à Londres les 16 et 17 octobre 2007 en qualité d'organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur, le GIIGNL a fait connaître sa position dans la déclaration ci-après:

"Nous estimons qu'il est très important de revenir aux dispositifs en cours d'élaboration concernant la possible mise en œuvre de la Convention HNS, et précisément les réceptions de GNL:

- Selon la définition donnée par la Convention HNS, dans le cas du GNL le contributaire au Fonds HNS est le détenteur du titre de propriété de la cargaison immédiatement avant le déchargement: bien que nous ayons insisté dès le départ sur le fait qu'une telle définition créerait des problèmes d'application, nous tenons à réaffirmer qu'un tel système est toujours viable.

- Les préoccupations de certaines délégations ne nous ont pas échappé et nous souhaiterions souligner ici que la raison d'être de la Convention repose sur la sécurité du transport maritime des cargaisons HNS. L'expéditeur (transporteur) et le chargeur (détenteur du titre de propriété) sont les personnes reconnues comme responsables des problèmes de sécurité et comme étant les mieux à même de s'en charger. C'est pourquoi nous estimons qu'il est légitime, en ce qui concerne le transport de GNL, de se focaliser sur la responsabilité de ces deux personnes et leur vocation à fournir une éventuelle contribution en cas d'incident grave.

- Ce principe, que certains membres du Groupe de travail par correspondance ont baptisé "l'esprit de la Convention", est important et nous continuerons de le rappeler aux délégations.

Certaines solutions ont été étudiées dans le cadre du Groupe de travail par correspondance. Il conviendrait de rappeler que plusieurs des solutions envisagées doivent encore faire l'objet d'une évaluation et d'une discussion plus poussée: il s'agit concrètement du paragraphe 2.7 du document 92FUND/A.12/25/1 présenté par la Norvège et le professeur Røsaeg au sujet des garanties financières qui doivent être évaluées par le secrétariat du Fonds HNS.

Nous tenons en outre à insister sur le fait qu'une solution adoptée dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention HNS, notamment en ce qui concerne les quantités de GNL reçues, ne devrait interférer ni avec l'exploitation normale du GNL ni avec la sécurité de l'approvisionnement, pas plus qu'elle ne devrait les mettre en péril. Il faut en particulier envisager les difficultés que posent les contrats à long terme avant d'adopter une solution.

Le GIIGNL continuera d'apporter son soutien aux délégations des FIPOL, notamment par le biais de groupes de travail spécialisés, et nous continuerons de souligner l'importance d'une mise en œuvre/ratification globale et harmonisée de la Convention HNS dans les pays concernés par le transport du GNL. La meilleure solution pour l'industrie du GNL sera un régime global et des solutions analogues dans tous les États parties concernés, qui prennent systématiquement en compte les problèmes d'application pratique et la réalité des marchés touchés par un régime HNS de ce type."

2 <u>Solutions possibles</u>

2.1 Nous avons l'intention de contribuer aux travaux du Groupe de réflexion et de chercher des solutions concrètes afin, notamment, d'exposer en détail les solutions qu'il serait possible d'adopter sous forme de garanties financières.

2.2 Nous avons déjà évoqué le fait que les FIPOL devraient travailler sur les dispositifs en place, fondés sur les obligations et garanties financières qui existent dans le régime d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention sur la responsabilité civile/Convention portant création du Fonds) et que ce débat devrait également inclure le secteur de l'assurance maritime (notamment les clubs P&I): ces points, qu'il avait été recommandé d'aborder au cours du débat de l'été 2007 au sein du Groupe de travail par correspondance sur le GNL, n'ont toujours pas été étudiés.

2.3 Nous tenons en outre à signaler qu'il est possible d'envisager d'autres types de solution, telles que, par exemple:

- l'obligation, pour tout transporteur qui transporte du GNL (rendu non déchargé ou acheteur franco à bord) à destination d'un État Membre du Fonds HNS, d'obtenir une autorisation de l'administration des douanes conditionnée à l'obligation de fournir une lettre de crédit (ou une garantie financière) qui pourrait s'inspirer de l'exemple de la réglementation douanière des États-unis sur l'AMS (système de manifeste automatisé), dérivée du US Maritime Transport Security Act 2002 et qui impose l'obligation à certains transporteurs de mettre en place une "assurance caution pour les transporteurs internationaux" (provisoirement par le truchement d'un fournisseur d'assurance implanté dans l'État Membre du Fonds HNS) s'ils veulent être autorisés à importer certains produits dans les ports des États-unis;

- une assurance maritime spécialisée pourrait être imposée à l'affréteur de tout navire-citerne transportant du GNL à destination d'un port du Fonds HNS et son existence vérifiée par les autorités compétentes de l'État du port, qui pourraient exiger la production d'un certificat d'assurance sous une forme ou sous une autre.

2.4 Ces solutions tentent de maintenir l'équilibre réalisé par le texte existant de la Convention concernant le partage des contributions au compte GNL.

3 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à prendre note des renseignements figurant dans le présent document.